

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le régime d'emprunts du Conseil de gestion de l'assurance parentale soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé des emprunts à être conclus en vertu de ce régime à 475 000 000 \$ et de porter la date d'échéance au 31 décembre 2013;

QUE le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, tel que modifié par le décret numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56806

Gouvernement du Québec

### **Décret 1260-2011, 7 décembre 2011**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec a transmis ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, les prévisions budgétaires de l'Office sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2012-2013, soit un budget de revenus de 7 826 241 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 9 089 700 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56807

Gouvernement du Québec

### **Décret 1263-2011, 7 décembre 2011**

CONCERNANT les avantages sociaux des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, par décret, établir les avantages sociaux autres que le régime de retraite dont les juges de la Cour du Québec peuvent bénéficier et fixer la contribution de ces derniers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret visé à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après avoir observé les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 23 décembre 2010, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 17 février 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 mai 2011, approuvé la recommandation du comité visant le régime collectif d'assurance des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE les avantages sociaux relatifs à l'assurance collective des juges de la Cour du Québec sont présentement établis par le décret n° 950-94 du 22 juin 1994;

ATTENDU QUE pour donner suite aux recommandations du Comité de la rémunération des juges il y a lieu de remplacer ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le régime collectif d'assurance des juges de la Cour du Québec demeure celui fixé pour les cadres supérieurs par la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres supérieurs, adoptée par le Conseil du Trésor le 21 mai 1985 (C.T. 156607), telle qu'elle se lisait au 31 mars 1994, sous réserve de ce qui suit :

I. le régime facultatif d'assurance accident maladie additionnelle est intégré au régime obligatoire d'assurance accident maladie;

II. Pour une période de trois ans, le gouvernement paye la totalité des primes du régime obligatoire d'assurance accident maladie auquel est intégré le régime facultatif d'assurance accident maladie additionnelle;

III. Les primes du régime facultatif d'assurance vie additionnelle et du régime obligatoire d'assurance salaire de longue durée sont payées totalement par les juges;

IV. Les primes du régime obligatoire d'assurance vie de base sont payées totalement par le gouvernement;

V. Le juge bénéficie d'un compte de gestion santé d'un montant annuel de 500 \$;

VI. Les surplus découlant du régime obligatoire d'assurance accident maladie appartiennent au gouvernement sauf ceux accumulés au 31 décembre 2011 qui demeurent la propriété des juges;

QUE le présent décret remplace le décret n° 950-94 du 22 juin 1994;

QUE le présent décret entre en vigueur 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56808

Gouvernement du Québec

## Décret 1264-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT certaines modifications au décret n° 34-2008 du 31 janvier 2008, modifié par le décret n° 611-2011 du 15 juin 2011, concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président adjoint

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, fixe par décret

le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après avoir observé les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 23 décembre 2010, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 17 février 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 mai 2011, approuvé la recommandation du comité visant le régime collectif d'assurance des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le décret n° 34-2008 du 31 janvier 2008, tel que modifié par le décret n° 611-2011 du 15 juin 2011, prévoit que les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient, des mêmes avantages sociaux que ceux des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE pour donner suite aux recommandations du Comité de la rémunération des juges il y a lieu de modifier de nouveau le décret n° 34-2008 du 31 janvier 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le paragraphe III du premier alinéa du dispositif du décret n° 34-2008 du 31 janvier 2008 soit modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne le régime collectif d'assurance, le décret 1263-2011 du 7 décembre 2011 s'applique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, aux juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président mais, les primes qu'il prévoit être à la charge du gouvernement sont payées par les municipalités et la part des surplus découlant du régime obligatoire d'assurance accident maladie qui correspond à la participation des municipalités à ce régime appartient à celles-ci. »;